



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

AP N°2023- 070

Nice, le 17 AOUT 2023

ARRÊTÉ
portant prescription de la modification n°3 du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var
sur les communes de Carros et de Le Broc

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur la commune de Nice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur le secteur du Grand Arénas sur la commune de Nice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur le secteur de l'avenue de la Californie sur la commune de Nice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 approuvant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur le secteur du vallon de Bellet sur la commune de Nice ;
- Vu** la décision n° CE-2023-3461 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juillet 2023, précisant que la modification n°3 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant le changement de circonstances de fait suite à la réalisation de travaux sur la digue de la zone industrielle de Carros-Le Broc et à l'autorisation du système d'endiguement par arrêté préfectoral du 20 avril 2023, protégeant la zone industrielle de Carros-Le Broc contre les crues du Var ;

Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2013, modifié le 15 janvier 2014 et 2 décembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPRI dans les zones exposées aux risques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet du présent arrêté et périmètre mis à l'étude

1°) La modification n°3 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc est prescrite.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne le secteur de la zone industrielle Z.I. Carros-Le Broc sur les communes de Carros et de Le Broc et est délimité sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations, par débordement de cours d'eau.

Article 3 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n° CE-2023-3461 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juillet 2023 annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

Le dossier de projet de modification sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Projets-de-plans-de-prevention-des-risques-naturels>.

Les documents seront consultables également en mairies de Carros et de Le Broc .

2°) Le recueil des observations

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR d'inondations de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc sera mis à la disposition du public **du 11 décembre 2023 à 9h00 au 26 janvier 2024 à 16h30**, à la mairie de Carros, sise 2 rue de L'Eusière et à la mairie de Le Broc, sise 1 place de l'Hôtel de ville.

Le public pourra formuler indifféremment ses observations dans l'un des 2 registres déposés à cet effet durant les horaires d'ouverture habituels des mairies concernées.

Pour toute information relative à la modification n°3 du PPR inondation de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3 ;

- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6 : Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- Monsieur le maire de la commune de Carros ou son représentant,
- Monsieur le maire de la commune de Le Broc ou son représentant ,

- Monsieur le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- Madame la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var ou son représentant,

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de modification de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition au sein de la mairie de la commune de Carros, de la mairie de Le Broc et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 8 : Mesures d'information

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale de la prévention des risques,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Carros, le maire de Le Broc, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS